



## TERMES ET CONDITIONS DE COMMANDE COMMANDES PRIVÉES

---

### CONDITIONS

#### LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

##### 1. OBJET

Sous réserve des termes et conditions prévus aux présentes, la Société des alcools du Québec (SAQ) convient d'acheter les marchandises décrites au présent bon de commande et de payer au fournisseur la totalité de la somme convenue.

##### 2. ACCEPTATION DES CONDITIONS

En acceptant la commande ou une partie de celle-ci, le fournisseur s'engage à se conformer à tous ses termes et conditions.

Le fournisseur s'engage également à se conformer à tous les termes et conditions de la *Politique d'achat et de mise en marché*, lesquels font partie intégrante du présent bon de commande. Le fournisseur reconnaît expressément en avoir pris connaissance.

Aucune condition proposée par le fournisseur, en acceptant ou en recevant cette commande, ne liera la SAQ sans son consentement.

##### 3. TERMES DE VENTE

Le bon de commande est régi par les « Incoterms 2000 ». Lorsque le bon de commande s'adresse à un fournisseur canadien, les conditions relatives à l'exportation et à l'importation de la marchandise et à l'acquittement ou non des droits, taxes ou charges liés à l'exportation ou à l'importation ne s'appliquent pas.

Lorsque le bon de commande s'adresse à un fournisseur canadien et que le produit commandé est une bière locale ou importée, le fournisseur livre les produits en droits fédéraux payés et le prix unitaire figurant sur le bon de commande doit comprendre ces droits.

Pour les produits importés, les frais d'accomplissement des formalités douanières à l'exportation et documentation d'exportation sont à la charge du fournisseur.

##### 4. NORMES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE

Sous réserve du respect des lois et règlements applicables au Canada et au Québec ainsi que des *Normes d'étiquetage* de la SAQ, les produits doivent respecter les normes d'étiquetage du pays dont ils revendiquent l'origine, notamment, les normes de classification et d'identification des produits.

Toute indication, appellation ou marque relative au produit figurant sur une étiquette doit être précise et ne prêter à aucune confusion ou méprise. Toute modification à une étiquette doit être soumise directement à la SAQ pour approbation, préalablement à son utilisation.

L'étiquette comprend tout habillage d'un produit, notamment : l'étiquette principale, la contre-étiquette et la collerette.

## **5. NORMES GÉNÉRALES CONCERNANT LA QUALITÉ DES PRODUITS**

Sous réserve du respect des lois et règlements applicables au Canada et au Québec, les produits doivent respecter les normes de constitution et d'élaboration des boissons alcooliques du pays dont ils revendiquent l'origine.

Le fournisseur se porte garant envers la SAQ de tous les vices apparents et cachés des produits qu'il lui vend. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il doit répondre de tout dommage causé par des produits contenant des éléments nocifs, toxiques, contaminés ou non autorisés par la législation et la réglementation applicables à de tels produits ou en dérogation aux normes de la SAQ.

Cependant, le fournisseur n'est pas tenu responsable de modifications éventuelles dans la qualité de ses produits lorsque ces modifications sont reliées de façon certaine à une cause étrangère au produit, hors du contrôle du fournisseur et survenue après l'expédition conforme des produits.

## **6. NORMES SPÉCIFIQUES À LA QUALITÉ DES VINS**

En tout temps, les vins doivent être conformes aux *Normes spécifiques à la qualité des vins* de la SAQ en matière de constitution, de classification et d'identification.

## **7. REFUS DE MARCHANDISES**

La SAQ se réserve le droit de refuser toute livraison de produits faite par un transporteur autre que celui qu'elle désigne, tout produit non commandé, tout produit défectueux, tout produit qui ne serait pas conforme à l'échantillon du produit soumis à la SAQ et accepté par elle ou qui ne serait pas conforme aux produits précédemment fournis ou, dans le cas de produits achetés sans échantillon et sans rapport d'analyse, tout produit non conforme aux normes appliquées par la SAQ, tout produit qui ne possède pas les caractéristiques chimiques ou organoleptiques compatibles à leur origine ou encore toute livraison de produits dont les étiquettes n'auraient pas été approuvées par elle.

Au cas de refus de produits, la SAQ les conserve, aux frais du fournisseur, jusqu'à ce que ce dernier ait donné ses instructions, quant à leur retour ou à leur disposition.

À défaut par le fournisseur de donner les instructions adéquates dans les trente (30) jours suivant l'avis de refus, la SAQ pourra disposer des produits lorsque cela est possible ou les faire détruire aux frais du fournisseur; toutes les pertes qu'elle aura subies et les frais qu'elle aura encourus pourront être compensés par la SAQ à même les argents et les paiements, présents ou futurs, dus au fournisseur.

Aucun produit refusé par la SAQ ne pourra être remplacé par le fournisseur sans l'émission d'un nouveau bon de commande de la SAQ.

## **8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Le fournisseur déclare détenir les droits et/ou toutes les autorisations nécessaires à l'utilisation des noms de personnes, marques de commerce et autre information apparaissant sur l'étiquette et dégage la SAQ de toute responsabilité à cet égard; de plus, le fournisseur s'engage à indemniser la SAQ pour toute réclamation ou tout dommage pouvant résulter d'une contrefaçon ou d'une violation d'un quelque droit de propriété intellectuelle, dont tout droit d'auteur, marque de commerce, brevet d'invention, dessin industriel, savoir-faire, information confidentielle et secret de commerce.

## **9. PAIEMENT**

La SAQ effectue ses paiements dans les trente (30) jours de la réception des marchandises à ses entrepôts sous réserve du respect, par le fournisseur, des autres conditions du présent bon de commande et de l'acceptation des marchandises.

Cependant, un paiement sera réputé « en retard » uniquement si la période de paiement est supérieure à soixante (60) jours de la date prévue au paragraphe précédent pour calculer le délai de trente (30) jours. Dans ce cas, la SAQ paiera, sur demande spécifique du fournisseur, l'intérêt au taux de base sur le montant de ce paiement, à compter du premier jour de retard.

Le fournisseur qui réclame des intérêts doit transmettre sa réclamation accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires dans les soixante (60) jours de la réception du paiement réputé « en retard » sous peine de déchéance de son droit.

Quand des produits sont refusés par la SAQ, cette dernière déduit du montant dû au fournisseur un montant correspondant au prix des produits refusés ainsi que tous autres frais inhérents.

## **10. LIVRAISON EXACTE**

Le présent bon de commande est émis pour une quantité exacte de produits et aucune quantité additionnelle ne pourra être facturée à la SAQ sans son autorisation préalable à l'expédition depuis l'entrepôt du fournisseur.

Dans le cas où la SAQ accepte préalablement à l'expédition depuis l'entrepôt du fournisseur de payer les quantités additionnelles de produits, aucun coût, à l'exception du prix des produits, ne pourra lui être facturé.

En cas de livraison d'une quantité inférieure à la quantité commandée, la SAQ facture au fournisseur un montant pour le manque à transporter résultant d'un coût à la caisse excédentaire à celui prévu à la commande initiale.

## **11. INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION**

Le fournisseur s'engage à livrer les marchandises conformément aux *Instructions d'expédition* de la SAQ. Il reconnaît expressément avoir pris connaissance de ces instructions.

## **12. DROIT APPLICABLE**

Le présent bon de commande, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables en vigueur dans la province de Québec et au Canada, lesquelles régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'il contient.

Les parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit, relativement au bon de commande, de choisir le district judiciaire de Montréal, province de Québec, Canada, comme lieu approprié pour l'audition desdites réclamations ou poursuites judiciaires à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige selon les prescriptions de la loi.

## **13. MODIFICATION**

La SAQ peut, avant la date d'expédition prévue, modifier la commande. Cette modification est sans frais si elle est effectuée dans les soixante (60) jours avant la date d'expédition prévue.

#### **14. RÉSILIATION**

La SAQ peut résilier en tout temps cette commande, en tout ou en partie, aux frais et risques du fournisseur au cas de non respect par ce dernier des conditions du présent bon de commande, y compris des délais de livraison spécifiés. De plus, la SAQ peut, sans motif, sur simple avis donné de soixante (60) jours avant la date d'expédition prévue, résilier la commande.

#### **15. CESSION**

Cette commande est incessible sauf par autorisation écrite de la SAQ.

#### **16. LANGUE OFFICIELLE**

Nonobstant le fait que le fournisseur puisse lire le présent bon de commande ou tout autre document de renvoi dans une autre langue que le français, la SAQ et le fournisseur reconnaissent expressément que le présent bon de commande est conclu en français et que seule la version française de ce bon de commande ou de tout autre document de renvoi constitue l'entente liant les parties.